

Ce rapport porte également sur l'instruction de différents porter à connaissance non soumis à procédure spécifique au regard de leurs impacts. Il s'agit des dossiers relatifs :

- au remplacement d'un entrepôt de stockage (magasin), à la reconstruction de la STEP du site, au remplacement et la modernisation de la boucle de refroidissement du moût avec extension du réseau de refroidissement à l'eau alcoolisée et à la relocalisation de la déchetterie ;
- à une demande d'évolution des Valeurs de Limite de rejet en sortie de station d'épuration ;
- à l'installation d'une cuve de fioul pour l'alimentation d'une chaudière vapeur ;
- à l'ajout de 4 cuves de fermentation ;
- à une demande relative à la création de 2 forages temporaires d'essai dans la nappe de la Craie.

## **2. Références**

### **2.1 Procédure PPVE du Projet CIRCLE**

- Transmission préfectorale du 21/10/2022 : dossier de porter à connaissance réalisé par ANTEAGROUP – version d'octobre 2022 ;
- courrier de l'exploitant en date du 21/03/2023 : modification du porter à connaissance déposé le 21/10/2022 ;
- Formulaire cas par cas n°2022-1001 du 17 juillet 2022 ;
- Décision du 12 août 2022 de non soumission à étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- arrêté préfectoral du 31/05/2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande présentée par la société HEINEKEN Entreprise au projet « CIRCLE » concernant la valorisation des drêches issues du processus de production de la brasserie située à Mons-en-Baroeul : PPVE de 15 jours du 19/06/2023 au 03/07/2023 ;
- courrier préfectoral du 01/06/2023 notifiant à l'exploitant HEINEKEN Entreprise la tenue d'une participation du public par voie électronique concernant son projet « CIRCLE » et communiquant l'avis devant être affiché sur site ;
- consultation du SDIS lancée par courriel du 01/03/2023 avec communication du dossier relatif au projet « CIRCLE » ;
- avis favorable du SDIS en date du 05/07/2023 ;
- courrier de l'exploitant du 29/06/2023 : réponse aux observations du SDIS.

### **2.2 Autres procédures**

- dossier de porter à connaissance relatif au remplacement d'un entrepôt de stockage (magasin), à la reconstruction de la station d'épuration du site, au remplacement et la modernisation de la boucle de refroidissement du moût avec extension du réseau de refroidissement à l'eau alcoolisée et à la relocalisation de la déchetterie (dossier ANTEAGROUP référencé rapport n°123864/version A de juillet 2023) : récépissé de dépôt en préfecture du Nord du 31/07/2023 ;
- dossier de demande d'évolution des valeurs de limite de rejet en sortie de station d'épuration : demande du 02 mars 2022 accompagnée :
  - de l'autorisation de déversement du 04/08/2014 délivrée par la Métropole Européenne de Lille pour le déversement des eaux usées de la société Heineken dans le réseau public d'assainissement pour traitement par la STEP de Marquette-Lez-Lille ;
  - dossier Tauw référencé R/6100392-V01 : étude d'acceptabilité des rejets d'effluents

- liquides au milieu récepteur dans le cadre d'une démarche d'actualisation des valeurs limites d'émission à l'arrêté préfectoral ICPE ;
- dossier Tauw référencé R001-1617338PLH-V01 : notice argumentaire technique visant à appuyer une demande de révision de certaines valeurs limites d'émission réglementaires prescrites sur les rejets du site ;
  - dossier de porter à connaissance relatif à l'installation d'une cuve de fioul pour l'alimentation d'une chaudière vapeur (dossier ANTEAGROUP référencé rapport n°119897) : récépissé de dépôt en préfecture du Nord du 12/01/2023 ;
  - dossier de porter à connaissance relatif à l'ajout de 4 cuves de fermentation (dossier ANTEAGROUP référencé rapport n°1120482/version C de février 2023) : récépissé de dépôt en préfecture du Nord du 17/02/2023 ;
  - dossier de porter à connaissance relatif à la création de 2 forages dans la nappe de la Craie sur la Brasserie Heineken de Mons-en-Baroeul (dossier ANTEAGROUP Rapport n°123900/version C – Juillet 2023) ;
  - décision n°20253-1007 du 11 août 2023 de non soumission à étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement visant le projet de création de 2 forages temporaires.

### **3. Description de l'établissement et de sa situation administrative**

Le site est localisé dans la zone industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon à Mons-en-Baroeul.

L'environnement proche de l'établissement est :

- au Nord, des bureaux d'entreprise, de commerces et de magasins ;
- au Sud, un restaurant, une association, des habitations, un magasin et un centre technique municipale de la commune de Moins-en-Baroeul ;
- à l'Ouest, un parc, des habitations et des locaux d'entreprise ;
- à l'Est, des commerces et des bureaux d'entreprise.

L'accès au site est réalisé depuis la rue du Houblon au Sud du site.

La société Heineken Entreprise est une société spécialisée dans le brassage, la fabrication et le conditionnement de la bière. Le conditionnement est réalisé en fûts inox et PET, boîtes en aluminium et bouteilles en verre.

Les principales étapes de fabrication de la bière correspondent à :

- la réception, le stockage de malt d'orge ;
- le concassage des céréales en farine au niveau de la meunerie ;
- le brassage (mélange de farine et d'eau chaude) ;
- la filtration, l'extraction du moût" séparé des drêches et l'ajout de houblon ;
- les fermentations, la décantation, la clarification et la filtration ;
- la garde ;
- le conditionnement.

L'exploitation est autorisée par :

- arrêté préfectoral du 04 juillet 1990 autorisant la SA Brasserie Heineken, devenue SAS Heineken Entreprise, siège social : 19 rue des Deux Gares, 92565 Rueil-Malmaison, à exploiter

à Mons-en-Barœul (59370), Zone industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon, une brasserie et des unités d'embouteillage

- arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2022 actualisant l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/07/1990 listant les rubriques classées autorisées, fixant les textes ministériels applicables, fixant les besoins en eau d'extinction et les mesures à mettre en œuvre pour le SDIS, imposant une étude technico-économique visant à la réduction de la consommation en eau et imposant la mise en œuvre d'un plan sécheresse pour parer aux épisodes de sécheresse.

Le site est exploité sous le régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Les activités principales classées sont les suivantes :

- activités dépassant le seuil de l'autorisation :

3642-2.a : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ;

4735-1-a : stockage d'ammoniac.

- activités dépassant le seuil de l'enregistrement :

1510-2.b : entreposage de matières combustibles ;

2220-2.a : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

2910-b.1 : combustion ;

2921-1.a : refroidissement ;

4331-2 c : dépôt de liquide inflammable.

- activités dépassant le seuil de la déclaration :

2910-a.1 : combustion ;

1185-2.a : gaz à effet de serre ;

1532-b : stockage de bois ;

1630-2 : Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique ;

2260-1.b : broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels

2925-1 : ateliers de charge d'accumulateurs électriques

#### **4. Examen du dossier soumis à PPVE**

##### **4.1 Contexte**

Par transmission préfectorale du 21/10/2022, monsieur le préfet du Nord a transmis, pour examen et avis, le dossier de porter à connaissance réalisé par ANTEAGROUP – version d'octobre 2022 déposé par la société Heineken Entreprise sur la commune de Mons-en-Barœul.

L'exploitant a complété ce dossier par courrier adressé à l'inspection le 21/03/2023.

Le porter à connaissance est composé des volets suivants :

- volet 1: notice descriptive
- volet 2: étude d'impact
- volet 3: étude de dangers du projet Circle
- volet 4: volet sanitaire de l'étude d'impact (ERS / IEM)

et des annexes suivantes :

- étude acoustique
- conclusion sur le caractère substantiel ou non du projet
- plan de localisation du site au 1:25000

- plan masse du projet Circle
- décision d'examen au cas par cas n° 2022-1001 en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement
- justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 Octobre 2018
- méthodes et outils de modélisation
- cartographie des zones d'effets
- accidentologie externe.

Par le courrier du 21 mars 2023, l'exploitant a informé l'inspection de 2 modifications du dossier de porter à connaissance déposé le 21/10/2022 en préfecture du nord. Ces modifications portent :

- aux pages 66 et 67 du Volet 1 - Notice descriptive : la rubrique IOTA 2.1.5.0 est soumise au régime de l'autorisation et non au régime déclaratif. Le classement demeure identique au classement existant du site pour cette rubrique. Il s'agit d'une correction de forme sans impact.
- à la page 108 du Volet 2 – Étude d'impact : modification de la liste des polluants propres à l'installation de combustion biomasse (valeurs limites applicables à considérer).

Le projet, désigné « Projet CIRCLE » par l'exploitant a fait l'objet d'un formulaire cas par cas n°2022-1001 du 17 juillet 2022 qui a fait l'objet de la décision du 12 août 2022 de non soumission à étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Suite à l'examen du dossier présenté par le pétitionnaire et considérant :

- que la procédure de consultation public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié, au terme de l'instruction du projet que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;
- le passage de la rubrique 2260 (broyage, concassage etc.) du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement ;
- l'inspection de l'environnement a proposé à monsieur le préfet du Nord au travers son rapport du 10/05/2023 :
- en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement de mettre en œuvre une procédure de participation du public prévue à l'article 7 de la Charte de l'environnement qui dispose que *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »*.
- de soumettre ce dossier à l'avis du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

#### **4.2 Description du projet objet de la PPVE**

Dans le cadre du développement de son activité, Heineken Entreprise porte le projet nommé CIRCLE qui vise à installer une chaudière biomasse utilisant les fibres de drêches comme combustible.

Les drêches humides, produites après la trempe du malt, sont actuellement récoltées et stockées dans les silos en attente d'expédition pour valorisation en alimentation animale.

Ainsi, elles seront séparées par un processus de presses et de centrifugeuses sous la forme :

- de protéines végétales destinées principalement à l'alimentation humaine : les protéines seront séchées par un sécheur alimenté en gaz naturel puis stockées en silos en attente d'expédition vers les clients de l'agro-alimentaire ;
- de fibres destinées à une valorisation thermique (elles constitueront le stock en amont de la chaudière biomasse) pour les besoins énergétiques de **la chaufferie** et des besoins thermiques de séchages des fibres et protéines : cette chaleur vapeur viendra en substitution de l'utilisation du gaz naturel de la brasserie.

Une grande partie de l'eau présente dans les drêches sera alors extraite et dirigée vers le réseau d'eaux usées du site.

Le projet Circle sera implanté dans l'actuelle zone "déchèterie-PAPREC" située au Sud-Est du site.

Le projet sera constitué de 2 bâtiments distincts :

- un bâtiment dédié à l'unité de séparation des protéines et fibres, aux sécheurs de fibres, aux sécheurs de protéines ainsi qu'aux silos de stockage de protéines ;
- un bâtiment comportant la chaudière biomasse qui utilisera comme combustible les fibres préalablement séchées.

### **4.3 analyse des impacts du projet CIRCLE sur le plan administratif et environnemental et du caractère substantiel de la modification**

#### 4.3.1 Dispositions réglementaires et critères à examiner

Réglementairement, le dossier de l'exploitant s'inscrit dans le cadre de la modification d'une installation déjà autorisée.

Son caractère substantiel doit donc être analysé au regard des critères définis à l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement qui dispose que :

*« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#); (critère 1)*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; (critère 2)*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). (critère 3). »*

#### 4.3.2 Analyse des différents critères

L'analyse du **critère 1 de l'article R.181-46-I du code de l'environnement** vise à évaluer si l'extension est soumise à évaluation environnementale ou à une demande de cas par cas.

Les différents cas possibles sont les suivants :

1/ si l'extension dépasse en elle-même un seuil d'évaluation environnementale systématique (seuil IED ou seuil SEVESO) : elle est alors soumise à évaluation environnementale ;

2/ si l'extension dépasse en elle-même le seuil A/E de la rubrique : elle est alors soumise à une demande de cas par cas ;

3/ si l'extension concerne une rubrique sans seuil A/E déjà autorisée : elle n'est alors pas soumise à une demande de cas par cas immédiat ; dans ce cas les critères 2 et 3 de l'article l'article R. 181-46-1 doivent être analysés ;

4/ si l'extension en elle-même n'est pas classée sous un seuil A/E : elle n'est alors ni soumise à évaluation environnementale ni soumise à une demande de cas par cas.

L'exploitant a réalisé l'examen de la situation du site et des modifications apportées vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées, du classement au titre de la directive dite « seveso », de la directive dite « IED », de la nomenclature IOTA et de la nomenclature ICPE :

- l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées est reprise dans le projet d'arrêté joint en annexe au présent rapport : le régime de classement global du site demeure le régime de l'autorisation. Seule la rubrique 2260 (broyage, concassage etc.) passe du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement et la rubrique 4510 (produits dangereux pour l'environnement) passe de non classée au régime de la déclaration ;
- l'inventaire de substances et des volumes associés permet de conclure au fait qu'aucun seuil Seveso n'est franchi par dépassement direct et aucun seuil n'est également franchi par la règle du cumul : le projet ne modifie pas le statut du site au regard de la directive dite « Seveso »
- le projet n'impacte pas la rubrique 3642 et l'activité demeure visée par la directive dite « IED » ;
- le projet ne modifie pas la situation du site au regard de la nomenclature IOTA : le site demeure soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur les sols ou dans le sous-sol - la surface imperméabilisée du site demeure identique).

Après évaluation des seuils repris à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, il apparaît que le projet a été soumis **à un examen cas-pas-cas** au titre des rubriques 1 de l'annexe précitée (le rubrique 2260-1b passe du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement).

**La décision du 12 août 2022 a conclu que le projet n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.**

L'analyse du **critère 2 de l'article R.181-46-I du code de l'environnement**, conduit à indiquer qu'aucun arrêté ministériel n'existe en référence à ce critère 2° : ce point n'est pas développé dans le dossier de porter à connaissance.

*Nota : l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, abrogé par l'arrêté du 13 décembre 2019, n'est à ce jour pas remplacé. Le 2° du | de l'article R. 181-46 du code de l'environnement reste néanmoins en vigueur mais ne renvoie à aucun arrêté pour le moment.*

L'analyse du critère 3 de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement renvoie à l'examen de l'étude d'impact (volet 2 du PAC) et de l'étude de dangers (volet 3 du PAC).

**L'étude d'impact comprend les éléments réglementaires visés à l'article R122-5 du code de l'environnement.**

**L'étude d'impact** menée par l'exploitant ne met pas en évidence d'enjeu vis-à-vis du paysage, des sols, sous-sols, de la nappe souterraine, de l'archéologie, de l'air, des odeurs, de l'eau, des déchets, du bruit, des émissions lumineuses, et de la biodiversité.

- s'agissant de **l'impact sur la ressource en eau**, la consommation d'eau potable (eau de forage) augmentera de l'ordre de 2,2 % tout en restant dans les seuils de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
- s'agissant des **rejets d'eau industrielle**, le procédé de séparation des drêches générera un effluent industriel chargé en matières organiques. L'arrêté préfectoral du 04/07/1990 fixe les

valeurs limites d'émission (VLE) et le rejet dans le réseau fait l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention fixant les conditions du déversement des eaux. Les effluents sont préalablement traités par une station anaérobie interne. **La nature de l'effluent sera identique à l'existant.**

L'exploitant démontre la compatibilité de son projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2022/2027 et avec les orientations du SAGE Marque-Deûle approuvé par arrêté du 09 mars 2020.

- s'agissant des rejets à l'atmosphère générés par le site, la mise en place du projet va s'accompagner de la création de nouvelles sources d'émissions atmosphériques (chaudière biomasse, brûleur de gaz naturel pour les phases d'allumage ou de veille de la chaudière biomasse, sécheur de protéines).  
Les polluants générés par ces installations sont des polluants usuels des gaz de combustion (NOx, poussières, CO) et propres à la combustion de la biomasse (SO2, NOx).  
Les valeurs limites d'émission sont fixées par l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- sur le plan de la circulation routière, le projet CIRCLE conduit à un impact favorable lié à une diminution globale des transports (utilisation des drêches par la biomasse et valorisation externe limitée aux protéines restantes issues du processus de séparation des fibres et protéines).

**L'analyse des effets de l'installation sur la santé des populations** présentée dans le volet 4 du dossier conclut que les risques attribuables aux émissions futures prévisibles du site, après réalisation des travaux prévus, sont inférieurs aux valeurs repères fixées par la circulaire du 9 août 2013 et sont considérés comme non préoccupants pour la santé des populations autour du site. Les risques ont été caractérisés sur la base d'un bilan des flux moyens basés sur les résultats de mesures sur les sources actuelles et sur la base d'un bilan des flux majorants pour la nouvelle installation.

L'exploitant a réalisé une étude de dangers portant sur les installations nouvelles liées au projet CIRCLE.

En application de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Les impacts de l'installation sur ces intérêts en fonctionnement normal sont traités dans l'étude d'impact sur l'environnement.

L'étude de dangers a donc pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations situé dans un environnement industriel, naturel et humain défini, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre dans l'installation, à la gestion de l'établissement ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

**L'étude de dangers a été réalisée conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.**

L'étude de dangers permet d'identifier les phénomènes dangereux ayant des conséquences à l'extérieur du site.

Elle comprend les étapes suivantes :

- description du site et de son environnement ;
- identification des potentiels de dangers (environnement, produits, procédés, accidentologie, ...) ;
- analyse des principales dispositions de réduction des potentiels de dangers ;
- analyse préliminaire des risques (APR) : cette étape permet d'identifier l'ensemble des scénarios d'évènements à caractère dangereux en lien avec l'exploitation étudiée et susceptibles de présenter un risque vis-à-vis de tiers ;
- modélisation des effets des phénomènes dangereux retenus suite à l'APR (estimation des conséquences de la matérialisation des dangers). L'objectif de cette étape est de modéliser les effets des phénomènes dangereux maximums, représentatifs des potentiels de dangers et totalement découplés du niveau de maîtrise des risques par l'exploitant et notamment des barrières de sécurité actives existantes.

Aucun potentiel de dangers d'origine externe (conditions météorologiques extrêmes, mouvement de terrain, risque sismique, risque d'inondation, foudre, environnement humain et industriel, voies de communication, canalisation de matières dangereuses, acte de malveillance) n'est retenu pour l'élaboration de l'étude de dangers.

L'analyse des effets dominos ne met pas en évidence de nouveaux scénarios possibles par effet domino.

Les potentiels de dangers mis en évidence dans l'analyse des risques sont :

- l'explosion de poussières dans les silos de stockage de fibres et de protéines ;
- l'explosion dans les locaux « sécheur » du projet CIRCLE ;
- l'explosion dans les locaux « chaufferie » du projet CIRCLE ;
- l'explosion des chambres de combustion des chaudières du projet CIRCLE ;
- l'explosion des chaudières du projet CIRCLE ;
- l'UVCE / Flash fire suite à une fuite de tuyauterie de gaz naturel.

L'analyse préliminaire des risques, les phénomènes dangereux identifiés retenus sont :

- explosion d'un silo de protéine de 65 m<sup>3</sup> dans le bâtiment séchage ;
- explosion d'un silo de fibres de 410 m<sup>3</sup> ;
- explosion du silo buffer de 74 m<sup>3</sup> ;
- explosion du local « sécheur protéines » ;
- jet enflammé suite à une fuite d'une tuyauterie aérienne de gaz naturel ;
- UVCE/Flash-Fire suite à une fuite d'une tuyauterie aérienne de gaz naturel ;
- explosion de la chambre de combustion de la chaudière biomasse ;
- explosion de la chaufferie biomasse.

Une modélisation des phénomènes dangereux a été réalisée.

Les seuils retenus dans le cadre de la modélisation des phénomènes dangereux sont définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif « à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ». Ces seuils sont définis pour les effets des flux thermiques et pour les effets de surpression.

Les outils de modélisations utilisés dans le cadre de cette étude sont les suivants :

- explosion de poussières en silos (type guide silos) ;
- multi énergie du TNO : Explosion semi-confiné dans un local ;
- FLUMilog : incendie de solide ;
- multi énergie du TNO : Explosion confiné.

L'intensité des phénomènes dangereux a ainsi été évaluée par les modélisations.

Les phénomènes dangereux entraînant des effets létaux et/ou significatifs pour la vie humaine uniquement à l'intérieur des limites du site présentent un risque acceptable et ne font pas l'objet d'une étude de probabilité et de la gravité.

Les phénomènes dangereux retenus pour faire l'objet d'une étude de probabilité et de la gravité sont :

- explosion du local «sécheur protéines» (phénomènes dangereux référencés PhD2a) ;
- explosion de la chaufferie biomasse (phénomènes dangereux référencés PhD15)

En conclusion, le site génère 2 phénomènes dangereux en zone verte dite acceptable (PhD2a ; PhD15). Les effets des effets irréversibles sortent des limites de propriété du site, toutefois il s'agit d'installations classées sous le régime déclaratif.

Pour les scénarios en zone MMR, il convient de vérifier que le site a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Ainsi, même si le positionnement dans la matrice est donné à titre indicatif (site non SEVESO), les phénomènes dangereux liés au projet, placés en zone Ni NON / Ni MRR, sont considérés comme étant acceptables au sens de la circulaire du 10 mai 2010 et de l'arrêté du 26 mai 2014.

**Ainsi, l'exploitant démontre que les modifications apportées par le projet CIRCLE ne sont pas de nature à générer des impacts supplémentaires par rapport à la situation actuelle du site et ne sont pas de nature à générer des dangers significatifs.**

#### 4.3.3 Moyens de prévention et de protection

L'exploitant a prévu la mise en œuvre de :

- **moyens de prévention des risques** : mesures organisationnelles de maîtrise des risques, mesures générales contre le risque incendie, mesures générales contre le risque d'explosion, mesures générales contre le risque de pollution ;
- **Moyens de protection** : organisation des secours en cas d'accident, moyen de lutte contre l'incendie ; dispositions constructives.

S'agissant des **dispositions constructives**, les caractéristiques des bâtiments respecteront :

- pour la chaufferie biomasse : les prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- pour l'extraction des protéines et fibres contenues dans les drêches : les prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260.

**Aucune dérogation à ces textes n'est demandée par l'exploitant.**

- **moyens d'alarme et d'alerte** : détection incendie via le dispositif d'extinction automatique (sprinklage) et détection incendie par détecteurs classiques sur les zones dépourvues de sprinklage, système d'alerte et procédure d'évacuation du personnel.

#### 4.4 Procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

Par arrêté préfectoral du 31/05/2023, monsieur le préfet du Nord a ordonné l'ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande présentée par la société HEINEKEN

Entreprise au projet « CIRCLE » concernant la valorisation des drêches issues du processus de production de la brasserie située à Mons-en-Baroeul.

La PPVE de 15 jours s'est déroulée du 19/06/2023 au 03/07/2023.

Par courrier du 01/06/2023, monsieur le préfet du Nord a notifié à l'exploitant HEINEKEN Entreprise la tenue d'une participation du public par voie électronique concernant son projet « CIRCLE » et demande à ce que l'avis soit affiché sur site.

En parallèle, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a été consulté sur le projet par courriel du 01/03/2023 avec communication du dossier relatif au projet « CIRCLE ».

#### **4.4.1 Affectation et publications**

Conformément à l'article 2.2 – Avis au public de l'arrêté préfectoral du 31/05/2023, la municipalité a procédé à l'affichage à partir du 02/06/2023 jusqu'au 28/06/2023 de l'avis informant le public de l'ouverture d'une PPVE et a informé la préfecture du Nord de cet affichage par courrier du 25/07/2023

Par courrier du 02/06/2023, le cabinet de commissaires de justice associés Darras-Delamaide-Martin-Le Cornec atteste de l'affichage de l'avis de PPVE à proximité immédiate du 361 rue du Général de Gaulle et de la rue du Houblon à Mons-en-Baroeul.

L'avis de tenue de la PPVE est paru dans 2 journaux (Nord Eclair et La Voie du Nord) le 03 juin 2023 soit 15 jours avant le début de la procédure.

#### **4.4.2 Avis des services**

Le SDIS a émis un avis favorable le 05/07/2023.

Cet avis comporte les prescriptions suivantes :

- respect des dispositions techniques prévues par les textes de référence
- assurer la défense incendie extérieure contre l'incendie des installations au moyen de 2 poteaux d'incendie assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h dont un doit être à moins de 100 mètres du bâtiment
- permettre au SDIS d'effectuer
  - la reconnaissance opérationnelle initiale du nouveau poteau incendie et fournir le procès-verbal de réception de ce poteau
  - la reconnaissance opérationnelle annuelle des EPI.
- avertir sans délai le Centre de Traitement des alertes territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI ainsi qu'au retour de l'état de disponibilité de ces derniers

Par courrier du 29/06/2023, l'exploitant avait préalablement répondu aux interrogations du SDIS (demande du SDIS le 02/06/2023) concernant :

- le nombre de poteaux incendie en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (rubrique 2260
- l'engagement de mise en conformité du poteau HIE2 présentant un débit inférieur à 60m<sup>3</sup>/h .

Cet avis n'appelle aucune observation de la part de l'inspection.
-------------------------------------------------------------------

#### **4.4.3 Observations du public**

##### **4.4.3.1 Avant le démarrage de la PPVE prévu le 19/06/2023**

Une observation d'un riverain a été adressée à l'exploitant par courriel du 12/06/2023.

Ce riverain demande des précisions concernant les impacts du projet tant sur le plan sonore, des odeurs que visuel.

L'exploitant a apporté des éléments de réponse directement au demandeur par courriel du 16/06/2023, indiquant que les nuisances potentielles du projet ont été étudiées en amont puis intégrées au cahier des charges du projet.

Concernant l'impact sonore du projet, il précise la réalisation d'une modélisation des impacts acoustiques qui a permis d'identifier des mesures de prévention techniques et organisationnelles en vue de respecter la réglementation. Il cite notamment les mesures prévues :

- bâtiment en béton limitant fortement les émissions sonores des machines situées à l'intérieur ;
- cheminée de 28m de hauteur équipée d'un silencieux au niveau du ventilateur d'extraction et équipement de tous les ventilateurs de silencieux.
- trafic de camions uniquement en période diurne et divisé par 10 par rapport à la situation avant projet

Concernant l'impact visuel, il précise les mesures d'intégration paysagères prévues (conversation d'une partie végétalisée à la base des bâtiments et couverture de la façade sud du bâtiment par un bardage métallique gris avec effet légèrement réfléchissant qui viendra complètement occulter les anciens bâtiments de fabrication).

Concernant l'impact olfactif, l'exploitant précise que les drêches humides pourraient constituer une source potentielle. Toutefois, étant donné leur cheminement jusqu'au bâtiment projet via une canalisation complètement fermée et étanche et une transformation rapide en produit sec, aucune odeur ne sera perceptible.

Concernant les émissions de fumées de chaufferie, l'exploitant indique que le combustible est une matière végétale dont la combustion ne présente aucune odeur particulière lors des nombreux essais qui ont été effectués sur des chaudières biomasses similaires.

Toujours en dehors de la période de la PPVE, le riverain a de nouveau sollicité directement auprès de l'exploitant un complément d'information. L'exploitant en a informé la préfecture du Nord qui a indiqué au riverain par courriel du 16/06/2023 qu'il convenait, s'il avait d'autres demandes à formuler, de participer à la consultation réglementaire mise en œuvre à compter du 19/06/2023 tel que précisée à l'article 3 – Déroulement de la participation du public par voie électronique du 31/05/2023.

Aucune remarque complémentaire n'a été portée au registre de la PPVE par cette personne.

##### **4.4.3.2 Lors de la procédure PPVE,**

Une personne s'est manifestée par courriel du 28/06/2023 auprès de la préfecture du Nord pour indiquer ne pas trouver le lien vers le dossier mis à la PPVE. Le bureau des procédures environnementales a indiqué par courriel du 29/06/2023 rencontrer un problème technique sur la page internet des ICPE et a communiqué un lien permettant le téléchargement du dossier soumis à la PPVE. Aucune demande ou observation n'ont été émises sur par cette personne.

Une personne s'est manifestée par courriel du 22/06/2023 à l'adresse électronique mise à disposition par la préfecture du Nord.

Les questions portent le risque d'émissions odorantes lors de la valorisation des drêches qui viendrait en complément des nuisances olfactives déjà présentes dues à la station d'épuration du

site et sur l'abatage des arbres qui a eu lieu en bordure de site.

L'exploitant a répondu directement au riverain par courriel du 29/06/2023.

L'exploitant indique que le process de valorisation qui sera mis en place sera totalement inodore pour les 3 raisons suivantes :

- la « norme » FSSC 22000 (traitant notamment de sécurité alimentaire) impose que le produit soit en permanence maintenu dans des conduites ou gaines fermées et étanches ;
- les drêches seront traitées en flux tendus et aucune possibilité de fermentation des drêches ne pourra être tolérée pour des questions de qualité du produit ;
- le process en lui-même n'utilise aucun produit chimique, et reste purement mécanique.

Concernant les émissions de la station d'épuration, l'exploitant indique qu'elles ne sont pas gérées par le projet CIRCLE mais qu'un programme d'investissement plus important, dont la teneur a été présentée au service Urbanisme de la Mairie de Mons-en-Barœul et à un collège de riverains (habitants de la Rue du Barœul) prévoit le remplacement de la station d'épuration.

**Les observations portées à la connaissance du préfet lors de la PPVE n'appellent aucune observation de la part de l'inspection.**

#### **4.5 Avis de l'inspection**

L'exploitant Heineken prévoit, dans le cadre d'un projet dénommé « CIRCLE », l'installation :

- d'une unité de séparation des drêches pour une meilleure valorisation de ses résidus de production ;
- d'une unité de chaufferie biomasse.

Le projet a été soumis à une procédure de PPVE.

Le projet a suscité une remarque à laquelle l'exploitant a répondu.

S'agissant des installations, elles sont soumises aux arrêtés ministériels suivants que l'exploitant s'est engagé à respecter sans demande de dérogation :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **5. Examen des Porter à connaissance non soumis à PPVE**

**5.1-** Remplacement d'un entrepôt de stockage (magasin), reconstruction de la STEP du site, remplacement et modernisation de la boucle de refroidissement du moût avec extension du réseau de refroidissement à l'eau alcoolisée et relocalisation de la déchetterie

Par dossier (dossier ANTEAGROUP référencé rapport n°123864/version A de juillet 2023) déposé en préfecture du Nord le 31/07/2023, l'exploitant a sollicité les évolutions suivantes de son site d'exploitation. Elles visent :

- le remplacement d'un entrepôt de stockage (magasin) ;
- la reconstruction de la STEP du site ;

- le remplacement et la modernisation de la boucle de refroidissement du moût, extension du réseau de refroidissement à l'eau alcoolisée ;
- la relocalisation de la déchetterie.

### 5.1.1 Remplacement du magasin de stockage

L'exploitant souhaite remplacer son magasin existant de 2830 m<sup>2</sup> par un nouvel ouvrage d'une surface d'environ 2950 m<sup>2</sup> pour une capacité de 34 600 m<sup>3</sup>.

Cet entrepôt servira de substitution au magasin actuel du site. Il assurera le stockage du packaging, notamment des cartons, du plastique, des adhésifs ou encore des capsules.

Le nouveau magasin sera mis en place à l'est de la zone de conditionnement du site. Il sera situé au droit d'un bâtiment administratif et d'un parking du site.

Cette modification permettra un rapprochement géographique des zones de stockage afin d'optimiser les flux des caristes, des camions sur le site et de réduire l'éloignement des bureaux logistiques.

Les caractéristiques principales du futur bâtiment sont les suivantes :

- des poteaux et poutres béton préfabriqués présentant les caractéristiques R15 ;
- couverture métallique (pour la partie stockage) et béton pour la partie bureau.
- sur les façades est et ouest, des murs coupe-feu de type REI 120 ;
- sur les autres parties, un voile béton sur 2 m surmonté de bardage métallique double peau ;
- un système de désenfumage 2% ;
- une zone de préparation donnant sur 2 quais ainsi que des bureaux ;
- une protection incendie par sprinklage.

Les caractéristiques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Il s'agit d'une Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD).

Le remplacement de l'entrepôt de stockage, qui constituait déjà une IPD, ne modifie pas le classement au titre sous la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).

Le site est déjà régulièrement autorisé au titre de la rubrique 1510-2-b sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 07/07/2022 et est déjà soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant a réalisé une modélisation des effets thermiques générés en cas d'incendie de cette cellule de stockage. Pour cela, il a utilisé le logiciel FLUMILOG (version 5.6.1.0) développé par l'INERIS et adapté aux feux d'entrepôts.

La modélisation montre que les flux thermiques sont contenus dans les limites du site.

L'implantation de l'entrepôt est donc conforme au point 2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant a évalué :

- les besoins en eau d'extinction en cas d'incendie selon la méthode définie dans le document technique D9 intitulé « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », développée par le CNPP, la FFSA et l'INESC

dans sa version de juin 2020.

Le volume d'eau d'extinction incendie à tenir à disposition des services d'incendie et de secours est celui de la plus grande surface de référence, soit 150 m<sup>3</sup>/h. Ce débit doit être mis à disposition pour une durée de 2h soit un volume de 300 m<sup>3</sup>.

Afin de répondre à ce besoin, l'exploitant prévoit la mise en place de 2 poteaux supplémentaires installés dans les environs proches du futur magasin.

Ces derniers seront conçus pour délivrer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h/

- les besoins en termes de rétention des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie. La rétention des eaux d'extinction associée à l'incendie du futur magasin sera assurée par les bassins situés au nord du site dimensionnés pour la rétention des eaux de l'entrepôt Maximus existant de taille et de capacité supérieures. Le volume disponible est de 1370 m<sup>3</sup> calculés dans le cadre du projet Maximus.

Dans ces conditions :

- la modification n'entraîne pas de changement de classement au titre de cette rubrique ;
- la modification est une modification notable mais non substantielle au regard des critères visés à l'article R181-1 du code de l'environnement ;
- les installations autorisées au titre de la rubrique 1510-2-b doivent être actualisées.

### 5.1.2 Construction d'une nouvelle STEP sur le site et évolution des Valeurs Limites d'Emission

Le site dispose d'une station d'épuration par méthanisation datant de 1991 lui permettant de traiter ses eaux usées produites avant rejet au réseau collectif.

Le rejet est réalisé dans la station d'épuration communale de Marquette-Lez-Lille.

Les rejets issus de cette station sont réglementés par arrêté préfectoral du 04 juillet 1990. Les performances épuratoires de la station actuelle ne permettent pas de respecter les valeurs réglementaires de cet arrêté préfectoral.

L'exploitant a négocié avec la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de cette station, une nouvelle convention signée le 04/08/2014 autorisant un flux de polluants plus conséquent.

L'outil vieillissant de l'exploitant est source de nuisances olfactives pour les riverains.

Au regard de ces éléments, l'exploitant a décidé :

- le remplacement de la station d'épuration par un outil avec des performances épuratoires permettant de garantir un rejet conforme aux conditions fixées par l'autorisation de déversement et la convention de la MEL
- d'introduire une demande de modification des VLE fixées dans l'arrêté préfectoral réglementant le rejet.

S'agissant du nouvel outil, la station d'épuration disposera :

- d'équipements de pré traitement notamment de dégrilleur, de sédimenteur et de bassins ;
- de pompes, réacteurs anaérobie et aérobie et de sédimenteur pour le traitement ;
- de sécheur et d'une capacité de stockage de boues avant expédition ;
- d'équipement de gestion du biogaz (torchère, gazomètre, sécheur de gaz) ;
- de systèmes de traitement des rejets atmosphériques (Biofiltre et de filtre au charbon).

Les principales étapes de fonctionnement de la STEP sont :

- le pré-traitement ;
- le traitement anaérobique ;
- le traitement aérobique ;
- Le traitement du biogaz.

En termes d'impact, le nouvel outil permettra une meilleure gestion des bruits et des odeurs :

- les odeurs générées par l'installation seront gérées par un système de collecte et de traitement par filtration (filtre biologique et filtre charbon actif). Les postes de chargement des boues sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même connecté au traitement d'air.
- sur le plan acoustique, la future installation est conçue pour que les équipements bruyants soient disposés à l'intérieur d'un bâtiment et ainsi limiter les nuisances sonores vers l'extérieur. Le cas échéant, des silencieux sur les gaines de ventilation et des protections acoustiques additionnelles pourront être ajoutées.

En termes de dangers, selon la *Fiche question-réponse de la DGPR référencée 11005-SRT du 27/04/2011 concernant les effets dominos sur un site à simple autorisation*, pour un site ICPE soumis à autorisation et ne relevant pas du statut SEVESO, les installations soumises à déclaration [ou enregistrement voire même non classées] au sein du site ne sont à considérer que s'il existe des effets dominos potentiels (effets agresseurs) :

1. S'il existe un effet domino possible de l'installation soumise à déclaration [ou enregistrement ou non classée] vers l'installation soumise à autorisation : l'installation soumise à déclaration [ou enregistrement ou non classée] est considérée comme un événement initiateur pour les phénomènes dangereux de l'installation soumise à autorisation. La probabilité des événements de l'installation soumise à autorisation doit tenir compte de celle des événements de l'installation soumise à déclaration [ou enregistrement ou non classée] ;

2. S'il existe un effet domino de l'installation soumise à autorisation sur l'installation soumise à déclaration [ou enregistrement ou non classée], qui conduit de plus à augmenter l'intensité des effets des phénomènes dangereux de l'installation soumise à autorisation.

En l'absence d'effets dominos, pour les installations soumises à déclaration [ou enregistrement ou non classée], l'étude de dangers pourra exclure le traitement de ces dernières de la suite du processus. La démonstration du respect des dispositions réglementaires prévues dans la rubrique concernée devant être réalisée par l'exploitant par ailleurs.

L'exploitant indique :

- pour le point 1 : les phénomènes dangereux liés à des fuites de biogaz ou d'eau alcoolisée peuvent engendrer des distances d'effet domino. Toutefois, selon la conclusion des études de danger du site Heineken de Mons-en-Barœul, aucun scénario (incendie ou toxique) ne génère des effets hors site. **Par conséquent, il n'y a donc pas lieu de prendre en compte la station d'épuration comme un événement initiateur pour les phénomènes dangereux des installations existantes.**
- pour le point 2 : l'emplacement de la nouvelle STEP a été défini en tenant compte de l'absence d'effet domino sur la zone concernée. L'extension du réseau d'eau alcoolisée n'est pas impacté par des effets dominos provenant de l'installation soumise à autorisation.

**En conclusion, il n'y a pas lieu de mener une évaluation quantitative des potentiels de dangers de la station d'épuration (modélisation des phénomènes dangereux, évaluation de la gravité et de la probabilité des scénarios).**

Dans ces conditions :

- la modification n'entraîne pas de changement de classement au titre de cette activité ;

- la modification est une modification notable mais non substantielle au regard des critères visés à l'article R181-1 du code de l'environnement.

S'agissant de la demande d'évolution des Valeurs Limites d'Emission (VLE) (demande du 02 mars 2022 accompagnée des études associées pour justifier cette demande), il s'avère que :

- les Valeurs Limites d'Emission pour les rejets aqueux en sortie de site sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation le 04/07/1990 ;
- les efforts réalisés par l'exploitant en termes de réduction des consommations d'eau ont eu pour conséquence un phénomène de concentration de l'effluent. En effet, la diminution des débits spécifiques a conduit à des non-conformités récurrentes sur les concentrations MES, DCO et NTK.

Face à ce constat, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a consenti à la révision de l'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau public.

- l'exploitant souhaite mettre en cohérence les VLE fixées par l'autorisation préfectorale et celles de la convention établie avec le gestionnaire du réseau public ;
- la société Heineken est un site concerné par l'action Recherche de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE). La campagne de surveillance initiale réalisée de novembre 2011 à avril 2012 ayant abouti à la notification d'un l'APC RSDE le 02/05/2013 , imposant une surveillance pérenne des paramètres Cu, Zn, Ni et nonylphénols et un programme d'actions visant à diminuer les niveaux d'émission en zinc du site.

Dans ce contexte l'exploitant a fait réaliser les études suivantes :

- une étude technico-économique RSDE visant à diminuer les niveaux d'émission en zinc du site, juillet 2014. Cette étude a abouti à un plan d'actions pertinent sur le paramètre zinc ;
- une étude d'acceptabilité des rejets du site par le milieu récepteur (juin 2015). Cette étude visait à solliciter in fine une révision des seuils d'émission applicables aux rejets du site.

Cette étude a permis de démontrer l'absence d'impact sur le milieu récepteur.

Afin de pouvoir valider cette évolution, l'inspection a demandé à l'exploitant :

- une mise à jour de l'étude d'acceptabilité des rejets d'eaux usées industrielles du site par le milieu naturel récepteur avec notamment prise en compte des objectifs du SDAGE pour les paramètres DCO, DBOs et NGL ;
- un bilan du programme d'actions réalisé sur le paramètre zinc dans le cadre de l'action RSDE et ses conséquences environnementales en termes de niveaux d'émission du site ;
- un bilan environnemental général synthétisant :
  - les évolutions de production (typologie, capacité) et de process (consommation spécifique en eau notamment) ;
  - les actions correctives effectuées ou testées sur les installations de traitement épuratoire en vue de diminuer notamment leurs émissions en MES et sulfures ;
  - une vérification de l'adéquation entre les VLE prescrites par l'AP de 1990 et la réalité d'exploitation actuelle du site HEINEKEN ;
  - les niveaux d'émission associés aux MTD applicables au site. Cette notice technique présente les arguments pour appuyer la demande d'Heineken.

Pour ce faire, l'exploitant a produit une notice argumentaire technique visant à appuyer une demande de révision de certaines valeurs limites d'émission réglementaires prescrites sur les rejets du site (**dossier Tauw référencé R001-1617338PLH-V01**).

Cette étude démontre la possibilité de faire évoluer les VLE sans dégradation du milieu récepteur final.

Les VLE proposées par l'exploitant sont :

- conformes à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- conforme à la convention établie avec la MEL le 04/08/2014 ;
- conformes aux niveaux d'émission des Meilleures Techniques Disponibles applicables au site.

Dans ces conditions :

- il peut être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant de faire évoluer les VLE inscrites dans l'arrêté préfectoral du 04/07/1990 ;
- les termes de cet arrêté visant les modalités de rejet et de surveillance doivent être modifiés.

### **5.1.3 Remplacement et la modernisation de la boucle de refroidissement du moût avec extension du réseau de refroidissement à l'eau alcoolisée**

L'exploitant souhaite également apporter une modification de son système de refroidissement par eau alcoolisée.

Il a mené une étude sur les possibilités de réduction des consommations d'eau. Un axe de réduction des consommations d'eau existe dans l'étape de refroidissement du moût : le procédé actuel utilise de l'eau. Cette eau réchauffée lors de cette étape est en partie réutilisée dans le procédé mais reste excédentaire dans la mesure où le besoin de refroidissement est plus important.

Le changement du refroidisseur de moût (pour un gain sur la consommation d'eau estimé de 0,02hl/hlXX) sera réalisé par un raccordement à une nouvelle boucle du réseau d'eau alcoolisée (tuyaueries et échangeurs). Ce raccordement impliquera une augmentation de 370 m de linéaire de conduite D300 en circuit fermé. Ce linéaire supplémentaire associé aux équipements correspond à un volume d'eau alcoolisée d'environ 30m<sup>3</sup> assimilé à 30 tonnes supplémentaires dans le circuit. Cette eau alcoolisée, est considérée comme un liquide inflammable de catégorie 3 et est à ce titre visée par la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées.

Le site est déjà régulièrement autorisé au titre de la rubrique 4331-2 sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 07/07/2022 et est déjà soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dans ces conditions :

- la modification n'entraîne pas de changement de classement au titre de la rubrique 4331-2.
- la modification est une modification notable mais non substantielle au regard des critères visés à l'article R181-1 du code de l'environnement
- les installations autorisées au titre de la rubrique 4331-2 doivent être actualisées par l'ajout de 30 tonnes d'eau alcoolisée.

### **5.1.4 Relocalisation de la déchetterie**

La déchetterie doit être déménagée pour permettre la construction de la station d'épuration. Celle-ci prendra place entre le bâtiment AMIS et le restaurant du site. La future déchetterie couvrira une emprise d'environ 2312 m<sup>2</sup> (36,8 x 62,8 m).

La plateforme déchetterie sera constituée des différents éléments : zone tampon, petits conteneurs, bennes de déchets non dangereux (DnD), benne PET, benne PE / PP, benne DIB, benne ferraille, benne bois, benne de déchets dangereux (DD), benne EVS (Emballages Vides Souillés), caisson compacteur vide, 2 remorques tautliners pour le chargement des balles cartons / plastiques.

La zone sera entièrement clôturée avec un accès possible uniquement depuis le portail intérieur du site. Elle sera dotée d'une aire de retournement des camions pour les chargements et les expéditions quotidiens (en moyenne 1 à 3 enlèvements / jours).

Sur le plan de la protection environnementale, la future déchetterie sera située à une distance inférieure à 200 m des forages d'alimentation FO7 et FO9 servant à l'alimentation en eau du site ('article 4 de Arrêté du 11/09/2003 modifié). A défaut d'une distance d'éloignement de 200m par rapport au forage, la déchetterie sera dotée de mesures équivalentes permettant de garantir un niveau de protection des eaux souterraines à savoir la mise en place :

- d'une géomembrane au droit de l'emprise de la déchetterie ;
- d'un enrobé routier imperméable avec un système de collecte des eaux pluviales dirigé vers un séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau collectif ;
- de bennes étanches pour le stockage de déchets.

**La zone de déchetterie n'est pas à elle seule visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

Dans ces conditions :

- la modification n'entraîne de classement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- la modification est une modification notable mais non substantielle au regard des critères visés à l'article R181-1 du code de l'environnement
- la modification n'a pas d'impact sur l'autorisation d'exploiter.

## 5.2 Projet d'installation d'une cuve de fioul pour l'alimentation d'une chaudière vapeur

Par dossier (dossier ANTEAGROUP référencé rapport n°119897) déposé en préfecture du Nord le 12/01/2023, l'exploitant a sollicité la possibilité d'installation d'une cuve de fioul pour l'alimentation d'une chaudière vapeur.

Cette demande tendait à répondre aux tensions du moment sur l'approvisionnement en gaz qui a conduit la société Heineken à repenser les types d'énergies utilisées pour la production de vapeur du site. Dans ces conditions, la société Heineken souhaitait mettre en place une cuve de fioul permettant d'alimenter une chaudière déjà existante sur le site, via l'utilisation d'un brûleur mixte GN/FOD. Cette alimentation en fioul devait permettre de sécuriser la production durant la période hivernale en cas de coupure de gaz ou baisse de puissance (délestage) imposée par le fournisseur.

Par courriel du 22/09/2023, l'exploitant indique que ce projet n'est plus d'actualité et qu'il n'envisage pas l'installation d'une source fioul pour l'hiver à venir.

Dans ces conditions le projet d'installation d'une cuve de fioul pour l'alimentation d'une chaudière

vapeur est abandonné.

### 5.3 Ajout de 4 cuves de fermentation

Par dossier (dossier ANTEAGROUP référencé rapport n°1120482/version C de février 2023) déposé en préfecture du Nord le 17/02/2023, l'exploitant a sollicité la possibilité d'installation de 4 cuves de fermentation supplémentaires (TOD) verticales.

Les futures cuves également appelées tanks ou TOD seront installées dans le prolongement des 52 tanks existants afin d'augmenter la disponibilité des cuves de fermentation.

Les futures cuves installées auront une capacité unitaire de 5400 hl (soit 540 m<sup>3</sup>) pour une emprise au sol d'environ 300 m<sup>2</sup> et une hauteur de 21 m. Cette nouvelle emprise sera éloignée de 14,4 m des limites de propriété.

Ces cuves de fermentation verticales interviennent à l'étape de fermentation, le maintien de la température est une étape cruciale du procédé dans la mesure où il est question d'un produit alimentaire et où la fermentation est exothermique. En conséquence, ce TOD comme les TOD existants nécessite d'être réfrigéré. Le froid produit sur place dans la salle des machines est véhiculé jusqu'aux tanks de fermentation par un fluide caloporteur (solution d'eau alcoolisée Ethanol à ~30%).

L'ajout d'une cuve de fermentation implique l'extension du réseau froid et un appoint d'eau alcoolisée dans le réseau.

La quantité d'eau supplémentaire correspondra à une augmentation totale de 552 litres d'eau alcoolisée par cuve soit un total de 2208 litres pour ce projet. La masse volumique considérée est de 1 tonne/m<sup>3</sup>.

**Nota :** *L'exploitant avait déposé en janvier 2022 un dossier de porter à connaissance référencé ANTEAGROUP rapport n°115032/version A de janvier 2022) correspondant à l'ajout d'1 cuve de fermentation. Il avait été indiqué que l'ajout de cette cuve correspondait à l'ajout de 1 tonne d'eau alcoolisée qui s'ajoutait à la quantité autorisée sous la rubrique 4331. Ce point a été acté par arrêté préfectoral du 07/10/2022. Or, l'exploitant précise dans le présent dossier de 2023, qu'il convenait de considérer l'ajout de 0,55 m<sup>3</sup> d'eau alcoolisée (considérant une masse volumique de 1 tonne/m<sup>3</sup>). Il y a donc eu une erreur dans l'instruction du dossier de janvier 2022 et donc dans la quantité considérée au titre de la rubrique 4331. Cette erreur doit être rectifiée pour la bonne comptabilisation des produits entrant sous le champ de la rubrique 4331.*

Ainsi, la quantité d'eau alcoolisée ajoutée comptabilisée au titre de la rubrique 4331 est de 2,21 m<sup>3</sup> suite à l'ajout des 4 tanks supplémentaires du projet de 2023 à laquelle il faut ajouter la quantité de 0,55 m<sup>3</sup> du projet de 2022.

La quantité d'eau alcoolisée suite à l'ajout des tank de 2022 et de 2023 est donc de 5x 0,55 m<sup>3</sup> soit 2,75 m<sup>3</sup>. Cette quantité doit être ajoutée aux 313 m<sup>3</sup> déjà autorisés.

Le classement des activités du site au titre de la rubrique 4331 demeure sous le régime de l'enregistrement.

Les potentiels de dangers sont examinés dans le cadre du porter à connaissance, le risque complémentaire apporté n'est pas significatif.

Dans ces conditions :

- la modification n'entraîne de modification de classement au titre de la rubrique 4331-2. Les volumes considérés pour cette rubrique doivent être actualisés ;
- la modification est une modification notable mais non substantielle au regard des critères visés à l'article R181-1 du code de l'environnement
- la modification n'a pas d'impact sur l'autorisation d'exploiter. Le projet n'est pas considéré comme une extension, au titre du critère 1 de l'article R181-46-I. Ainsi, il n'est pas soumis à Evaluation Environnementale systématique ni à Examen au Cas par Cas selon le critère 1 de l'article R181-46-I.

#### 5.4 Projet de création de deux forages avec pompages d'essai

Par dossier référencé ANTEAGROUP rapport n°123900/version C – Juillet 2023 déposé en préfecture du Nord le 17/02/2023, l'exploitant a sollicité la possibilité de créer 2 forages d'essai.

Le projet consiste en la réalisation de deux forages avec pompage d'essai à 60 m de profondeur, captant **strictement** la nappe de la craie séno-turonienne.

Les forages seront réalisés au sein du site Heineken sur la partie de la commune de Marcq-en-Barœul.

Le périmètre défini s'arrête à la création des forages et à la réalisation des essais hydrauliques associés (à l'issue des travaux de création des forages et des pompages d'essai, Heineken sollicitera les autorisations pour les prélèvements associés à l'exploitation de ces ouvrages).

Les objectifs recherchés sont, dans le cadre d'un projet plus important d'évolution du site :

- la substitution des prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires carbonifères. Cette nappe, classée comme étant une zone de répartition des eaux (partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003), présente également un statut de ressource stratégique transfrontalière avec la Belgique. De plus, cette nappe (référéncée sous le code SANDRE FRAG015) est classée en mauvais état quantitatif dans le SDAGE 2022-2027. Ainsi, le projet visera à soulager la pression des prélèvements sur la nappe des calcaires carbonifères et à favoriser les prélèvements dans la nappe de la Craie. Cette démarche répond partiellement aux visées de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 ;
- la pérennisation et de sécurisation de l'approvisionnement en eau de la brasserie en alternative au réseau public AEP.

Dans la configuration actuelle du site, les besoins en eau sont assurés par trois sources d'approvisionnement distinctes :

- l'eau de ville de la métropole lilloise (eau du réseau incendie et eau sanitaire) : volume annuel de 10 000 m<sup>3</sup>/an (données 2022) ;
- l'eau issue de la nappe de la craie du Crétacé supérieur est utilisée pour la fabrication d'eau dite « de produit » (process de fabrication de la bière). Les prélèvements sont effectués via 4 forages dont 1 en secours.  
Autorisation de prélèvement (AP 16/12/1988) de 230 m<sup>3</sup>/h, 4 500 m<sup>3</sup>/jour et 1 000 000 m<sup>3</sup>/an. Le prélèvement au titre de l'année 2022 a été de 934 180 m<sup>3</sup> soit 93% du volume global autorisé sur cette ressource ;
- l'eau issue de la nappe des calcaires carbonifères pour l'eau dite sanitaire (canules de nettoyage, CIP). Les prélèvements sont effectués via 2 forages.

Autorisation de prélèvement (AP 16/12/1988) de 200 m<sup>3</sup>/h, 4 000 m<sup>3</sup>/jour et 900 000 m<sup>3</sup>/an.

Le prélèvement au titre de l'année 2022 a été de 118 693 m<sup>3</sup> soit 13% du volume global autorisé sur cette ressource.

Les essais de forage et donc la recherche d'approvisionnement en eau complémentaire sont réalisés dans la perspective plus large d'une extension de l'activité. Le projet d'extension du site (dossier non encore déposé) vise un objectif de production de produits finis de 5Mhl/an à l'horizon 2026, pour un besoin en eau global de 1 500 000 m<sup>3</sup>/an, soit un ratio de 3hl d'eau pour 1hl de bière contre un prélèvement dans les conditions actuelles de production de l'ordre 1 000 000 m<sup>3</sup>/an soit une augmentation de prélèvement d'eau d'un tiers.

Ce besoin en eau serait progressif pour atteindre les 1 500 000 m<sup>3</sup>/an à horizon de 2030.

L'opération actuelle (qui porte uniquement sur les forages d'essai) comportera :

- la réalisation de 2 forages supplémentaires captant la nappe de la craie ;
- la réalisation de diagraphies de production et de contrôles caméra des ouvrages nouvellement créés ;
- la réalisation de pompages d'essai dans les deux nouveaux ouvrages (par paliers et longue durée) ;
- la réalisation d'analyses de la qualité de l'eau brute type CEE ;
- la réalisation de 3 piézomètres de suivi à la craie.

Le débit ciblé, en première approche, prévu à 70 m<sup>3</sup>/h par ouvrage dans une première version du dossier de cas par cas, a été revu à 65 m<sup>3</sup>/h dans la présente version du dossier.

Les pompages d'essais sont prévus au plus tôt début octobre 2023. Cette période permet d'éviter le plus possible la période de sécheresse tout en restant représentatif du niveau des basses eaux.

Les travaux de création des forages et les pompages d'essai associés représenteront un prélèvement dans la ressource de l'ordre de 8 120 m<sup>3</sup>.

Heineken envisage de se rapprocher des acteurs locaux (pompiers ; services techniques et communes avoisinantes...) pour offrir la possibilité de récupérer les eaux d'exhaures stockées dans les bassins le temps des pompages d'essai (soit environ 5 jours de mise à disposition). A défaut, ils seront déversés dans le réseau de la MEL avec son accord.

Le projet n'est pas visé par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

La création des nouveaux ouvrages (y compris les pompages d'essai associés) entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Le projet est visé par la rubrique 1.1.1.0 [Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau] de la nomenclature Loi sur l'eau (IOTA).

Le projet ne concerne que la création des forages/piézomètres et les pompages d'essai associés et non leur future exploitation. Par conséquent, la rubrique 1.1.2.0 relative aux volumes de prélèvement n'est pas concernée et sera traitée ultérieurement dans un futur dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Nota : les eaux des pompages de développement seront attendues chargées en matières en suspension et éléments solides (craie broyée), et seront évacuées par hydrocurage.

Les communes de Mons-en-Baroeul et de Marcq-en-Baroeul sur lesquelles est implantée la brasserie sont incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) associée à la nappe des calcaires du

Carbonifère, et sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date de janvier 2004. Ce dernier prescrit pour chaque commune la profondeur (depuis le terrain naturel) de foration à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent.

Ainsi, pour ces deux communes, les profondeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur sont les suivantes :

- Mons-en-Barœul : (59410) : 50 mètres ;
- Marcq-en-Barœul : (59378) : 90 mètres.

Les deux nouveaux forages de production seront réalisés sur le territoire communal de Marcq-en-Barœul (localisation prévisionnelle illustrée en Figure 3). Un des piézomètre sera sur l'emprise de la commune de Mons-en-Barœul, mais ce dernier sera réalisé à une profondeur de 45 mètres, soit sous le seuil ZRE.

Compte tenu de la profondeur finale estimée des nouveaux ouvrages sur le site, un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-473 du 29 mars 1993 modifié ne sera pas nécessaire.

Le projet a fait l'objet d'une décision le 11 août 2023 de non soumission à étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Dans ces conditions :

- le projet de forage n'entraîne de modification de classement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- le projet de forage est visé par la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA sous le régime déclaratif ;
- le projet a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- s'agissant d'essai de forage, aucune prescription réglementaire complémentaire n'est nécessaire.

## 6. Conclusion et proposition de l'inspection

L'exploitant Heineken Entreprise a déposé plusieurs dossiers de porter à connaissance du préfet.

Le projet CIRCLE a fait l'objet d'une procédure de Participation du Public par Voie Électronique. Aucune opposition au projet n'a été formulée.

Les autres projets visent des modifications jugées notables mais non substantielles au regard des critères visés à l'article R181-1 du code de l'environnement.

L'exploitant indique son engagement au respect des dispositions ministérielles applicables et sans demande de dérogation.

Compte tenu des éléments ci-dessus et en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose à M. le préfet du Nord d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les modifications apportées au site Heineken Entreprise sur son site de Mons-en-Barœul.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en ce sens est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté a été discuté avec l'exploitant. Il a donné son accord sur son contenu.